



Vie associative

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2026 ENTRE LA VILLE D'APT ET L'ASSOCIATION ANPEP

Le Décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 14 avril 2000, fixe un seuil de 23 000 euros à partir duquel il y a lieu d'établir une convention avec l'organisme de droit privé qui bénéficie d'une subvention de la collectivité pour assurer son activité.

Convention entre :

**D'une part** la commune d'Apt représentée par son Maire, Madame Véronique ARNAUD-DELOY, et agissant pour le compte de ladite commune, ci-après désignée par le terme « la commune », N° SIRET : 218 400 034 00011.

et

**D'autre part** l'association « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ÉDUCATION PERMANENTE - A.N.P.E.P », Ancien Hôpital, 301 avenue Philippe de Girard – - 84400 APT, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie PASQUINI, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire », N° SIRET : 323 613 521 00026.

L'association A.N.P.E.P a pour mission :

- Le développement local de l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui en manifestent le besoin. Que celles-ci soient à la recherche d'un emploi, d'une formation, d'une qualification ou d'un perfectionnement dans leur activité professionnelle.

A ce titre, elle participe à l'exécution du service public et du fait s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires concernant les différentes activités.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Par la présente convention, **l'association A.N.P.E.P** s'engage à réaliser les actions ou éventuellement les programmes d'actions conformes à son objet social, au projet associatif pluriannuel et aux orientations inscrites en préambule, ainsi qu'à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, **La Mairie d'Apt** s'engage à apporter une contribution financière directe et indirecte à la réalisation du projet associatif pluriannuel de **l'association A.N.P.E.P** dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention et sous réserve du vote des crédits correspondants par le Conseil Municipal.

### ARTICLE 2. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et prendra fin le 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20231212-003072-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2023

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 de la présente convention et à son approbation par le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 3. – MOYENS MIS EN ŒUVRE**

### Article 2.1 – La concertation :

Elle prend la forme d'une réunion de concertation composée :

- d'une part, au nom de **La Mairie d'Apt**, du conseiller municipal délégué,
- d'autre part, au nom de **L'association A.N.P.E.P**, de la Présidente ou son représentant dûment habilité à cet effet.

### Article 2.2 – Soutien apporté par la ville d'Apt :

#### *2.2.1 – Aide directe :*

**La Mairie d'Apt** réaffirme la nécessité de soutenir les actions de **l'association A.N.P.E.P** en lui attribuant une aide globalisée en fonctionnement.

Le montant annuel de la subvention globale de fonctionnement sera revu chaque année, à la hausse ou à la baisse, par délibération du Conseil Municipal, sur présentation par **l'association A.N.P.E.P à La Mairie d'Apt** d'un compte rendu des activités de l'année N-1 ainsi que d'un dossier de demande de subvention pour l'année en cours, assorti des pièces justificatives demandées. Pour mémoire l'association a bénéficié d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **19 000€** pour l'année 2023.

#### *2.2-2 – Aide indirecte :*

Afin de permettre à **L'association A.N.P.E.P** de réaliser les objectifs précités, **La Mairie d'Apt** met à sa disposition un local de 500m<sup>2</sup>, avenue Philippe de Girard à APT. La valeur locative de cette avantage en nature est estimée à **42 414€** pour l'année 2022 (**Eau, électricité et entretien compris**).

Le bénéficiaire se devra de faire apparaitre cette valorisation dans l'établissement de ses budgets.

## **ARTICLE 4. – MODALITES– CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention globale de fonctionnement annuelle versée par **La Mairie d'Apt** sera créditée au compte de **l'association A.N.P.E.P** selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

-Versement d'un acompte pour la part consacrée aux actions courantes et au fonctionnement de l'association de soixante-quinze pour cent (75%), après le vote du budget annuel de **La Mairie d'Apt** par le Conseil Municipal et sous réserve de la remise aux services municipaux :

- du compte rendu d'actions de l'année précédente,
- de la liste actualisée des membres de son conseil d'administration et de son bureau,
- du budget de l'année en cours.

-Versement du solde de vingt-cinq pour cent (25 %) à la suite de la remise aux services municipaux des documents suivants :

Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20231212-003072-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2023

- Un compte de résultat et bilan financier (avec détails des postes) de l'année N-1 ainsi que toutes les pièces administratives demandées dans le dossier de demande de subvention.

## ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions et des objectifs prévus en préambule et à l'article 1 de la présente.
- A remettre à la Municipalité, dans les deux mois qui suivent l'échéance de l'action, un compte rendu d'exécution (pré-bilan financier, rapport d'activité qualitatif et quantitatif).
- A respecter, comme toute association loi 1901, un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé, à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives concernant le personnel, notamment en matière salariale
- A être assurée conformément à la législation en vigueur et selon ses actions spécifiques.
- A informer sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et à fournir toute nouvelle domiciliation bancaire.
- A informer sans délai la commune, par lettre recommandée, de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

## ARTICLE 6. – SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de **La Mairie d'Apt** des conditions d'exécution de la convention par **L'association A.N.P.E.P**, et sans préjudices des dispositions prévues à l'article 10, **La Mairie d'Apt** peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de toutes ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## ARTICLE 7. – CONTROLE DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Ainsi, **L'association A.N.P.E.P** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par **La Mairie d'Apt**, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Par ailleurs la Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet de l'association.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet de l'association.

## ARTICLE 8. – RENOUELEMENT – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville d'Apt a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre **La Mairie d'Apt** et l'association.

L'évaluation par **La Mairie d'Apt** portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20231212-003072-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

## **ARTICLE 9. – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10. – COMMUNICATION**

L'association **A.N.P.E.P** devra faire mention du soutien de la ville sur tous ses supports de communication. A cette fin le logo de la ville pourra être mis à disposition, sur demande auprès du service Vie Associative.

## **ARTICLE 11. – RESILIATION DE LA CONVENTION- RECOURS**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.  
En cas de litiges, le tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Pour l'association A.N.P.E.P  
La Présidente,

Pour la Commune d'Apt  
Le Maire,

Sylvie PASQUINI

Véronique ARNAUD-DELOY